

O neutralité.....

Numéro d'inventaire : 1979.37251.17

Type de document : article

Date de création : 1906

Description : Feuille imprimée pliée en deux.

Mesures : hauteur : 259 mm ; largeur : 166 mm

Notes : Article tiré de la revue de l'Enseignement primaire, n°38, du 17 juin 1906, traitant du thème de la neutralité de l'instituteur.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Commentaire pagination : Revue paginée 325-326, 331-332

REVUE CORPORATIVE

Intérêts du Personnel

*Neutralité
Impartialité*

Accident du travail... scolaire

Aux termes de la loi de 1853, tout fonctionnaire victime d'un accident résultant *notoirement* de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer a droit à une pension de retraite. La veuve a également un droit semblable lorsque l'accident ou ses suites ont entraîné la mort du fonctionnaire. Jusqu'ici l'Administration, gardienne aussi sévère que fantaisiste des intérêts de l'Etat, n'a accueilli que d'une façon extrêmement restreinte les demandes motivées par ce cas particulier. Presque toujours, avec les petits fonctionnaires surtout, la relation d'effet à cause entre l'accident et les fonctions ne lui paraît pas *notoirement* établie, et c'est un refus qu'elle oppose aux pétitionnaires.

Par un arrêt tout récent, le Conseil d'Etat vient de créer un précédent, à ce sujet, qui mérite de retenir la plus sérieuse attention des membres du personnel enseignant primaire. Il a décidé que le fait de contracter la tuberculose dans un local administratif constituait « l'accident » prévu par la loi dans ses articles 11 et 14, qui donnent au fonctionnaire ou à sa veuve droit à pension.

En l'espèce, il s'agissait (c'est l'*Humanité* qui a publié le fait) d'un commis des postes et télégraphes qui, nommé à Bastia, y arrivait dans les meilleures conditions de santé possible. Au bout de peu d'années cependant, apparurent chez lui des symptômes de tuberculose, et dans le courant de 1903 il décédait d'une bronchite tuberculeuse.

Sa veuve ayant réclamé une pension, celle-ci lui fut refusée sous prétexte que le défunt ne réunissait pas les conditions d'âge exigées pour obtenir une retraite. Elle se pourvut alors devant le Conseil d'Etat, et fit soutenir que son mari ayant été placé dans un bureau insalubre où il s'était trouvé en contact avec un tuberculeux et où deux employés étaient déjà morts de la tuberculose,

elle était bien dans les conditions fixées par les articles 11 et 14 qui prévoient l'accident résultant du service.

Le Conseil d'Etat a reconnu la justesse du pourvoi. Dans son arrêt il constate que le commis des postes a contracté le mal dont il est mort par suite de l'obligation qui lui a été imposée de résider dans un local dont l'insalubrité avait été établie nettement et reconnue par ses supérieurs hiérarchiques. Par quoi la Cour suprême a décidé qu'il s'agissait bien là d'un accident de service dans le sens de la loi du 9 juin 1853.

Comme on le voit, cette décision a pour nous un intérêt capital. Même à présent, les locaux meurtriers où les instituteurs sont tenus d'enseigner et d'habiter sont encore légion. Tour à tour empoisonnés et empoisonneurs, bourreaux de leur propre famille, des collègues s'y succèdent, les uns résignés à leur sort, les autres impuissants à l'éviter, sans que personne dans l'administration veuille s'employer à faire cesser une aussi épouvantable situation. L'arrêt du Conseil d'Etat peut servir à y mettre terme. En effet, il est, chaque année, un nombre important de maîtres qui succombent et dont le mal a certainement pour origine l'insalubrité soit de la classe, soit du logement particulier concédé par les municipalités. Il conviendrait dès lors que, par les soins de nos groupements, en attendant le syndicat, ces cas fussent recueillis et les ayants droit des défunts encouragés à poursuivre la procédure en vue de la pension de retraite. Ainsi peut-être l'Etat, ému de la multiplicité des requêtes, se déciderait à donner des instructions obligatoires aux municipalités qui ne veulent pas accomplir leur devoir. Cela n'empêcherait pas d'autre part des décisions de se produire comme celle que je viens de citer, qui s'inspireraient, non de subtilités casuistiques, mais d'une justice très large et de plus en plus humaine.

CH. MARTEL.

COUPS DE HACHE

O neutralité....

Il existe un danger auquel, à mon avis, les instituteurs n'ont pas porté jusqu'ici l'attention qu'il mérite : c'est l'emploi abusif, — que dis-je? c'est le simple usage d'un mot fort équivoque qu'on retrouve souvent sous la plume des politiciens radicaux : c'est l'usage du mot *neutralité*.

Laissez-le subsister, ce mot dangereux, auquel les pédagogues de 1882 ont fait un sort inattendu, laissez-les vivre, ces détestables formules de *neutralité de l'école* et de *neutralité des maîtres*, et vous verrez combien d'injustices s'abriteront derrière elles, combien d'iniquités se commettront au nom du principe sacro-saint de la *neutralité*.

Si vous en doutez, lisez l'article publié par M. Buisson dans le *Manuel général* sous le titre suivant : *Neutralité de l'école et Neutralité de l'instituteur*. Constatez l'impossibilité où s'est trouvé M. Buisson, malgré sa science pédagogique devant laquelle tout le monde s'incline, malgré la maîtrise avec lequel il manie la langue que nous parlons, nous, si malaisément, — constatez, dis-je,

l'impossibilité où s'est trouvé M. Buisson de définir l'une ou l'autre de ces expressions.

Car j'imagine que vous ne prendrez pas pour des définitions ces explications — assez obscures pour nos médiocres intelligences — qui ont pour but de nous montrer que, suivant le vœu des Ferry, des Paul Bert, des Goblet et des Spuller, l'école doit être neutre, *sans l'être, tout en l'étant*. Vous connaissez d'ailleurs la formule, illustrée déjà bien souvent par M. Devinat : « Il ne s'agit pas, nous dit-on, de cette neutralité qui..., etc., mais de cette neutralité dont..., etc., etc., etc. » J'avoue qu'un mot qui prête à de si subtiles distinctions, qu'un mot qui, de la part d'un chef malhonnête et rétrograde, peut être l'objet de perfides interprétations, j'avoue qu'un tel mot ne me dit rien qui vaille et me paraît être fort mal choisi pour caractériser la méthode générale qui doit être suivie dans notre enseignement.

Vous retrouverez, bien entendu, la même imprécision quand M. Buisson indiquera sa conception de la *neutralité de l'instituteur*. M. Buisson posera d'abord ce principe que, « hors de l'école, redevenu citoyen, usant de ses droits civiques, l'instituteur

Nous ne dissimulons pas qu'à un autre moment le nombre des présents sera singulièrement inférieur ; mais nous estimons aussi que tous ceux qui ont réellement envie de travailler viendront à une Assemblée générale spéciale..., les autres seront mieux chez eux.

A. Châtel, secrétaire (A. du Loir-et-Cher).

Approuvons sans réserve cet ordre du jour. Nos groupements resteront ainsi ce qu'ils étaient : des réunions de camarades où l'on s'amuse.

Ils deviendront ce qu'ils doivent être aussi : des organismes de travail.

Et l'on séparera le travail de la fête pour se donner entièrement, selon le jour, entièrement à l'un ou à l'autre.

Indemnité de résidence.

Nous donnons en entier l'article du *Nord-Primaire* où notre camarade *Leraillez* expose ce qu'à son avis il aurait fallu faire pour hâter la solution de la question de l'indemnité de résidence.

Vous avez lu dans le « *Nord-Primaire* » de mars le questionnaire relatif à l'indemnité de résidence, communiqué par la *Fédération* à toutes les Amicales ; vous avez lu également dans le Bulletin de l'*Association du Nord* les réponses fournies par sa commission administrative.

Je déplore, avec tous mes correspondants, que la question ait été posée ainsi, et qu'on n'ait aucunement tenu compte des résolutions adoptées par le congrès de Marseille.

On n'avait pas le droit de s'écarter de ce deuxième paragraphe (page 35 du compte rendu).

L'indemnité de résidence est une chose qui ne dépend pas du chiffre de la population, mais des conditions particulières d'existence dans chaque localité.

Et la Fédération gardienne des décisions de nos congrès, qui a la mission de les faire aboutir, en avait moins le droit que n'importe laquelle de nos organisations.

D'autant plus qu'elle se trouvait encore liée par ce troisième paragraphe (pages 28 et 37 du compte rendu) :

Le traitement des instituteurs et des institutrices se compose de deux parties : une part fixe payée par l'Etat et correspondant à la classe, et une indemnité de résidence payée par le département. La quotité en serait fixée par le Conseil départemental en prenant pour base les conditions d'existence particulières à chaque localité.

Ce que nous voulons surtout, c'est d'abord l'indemnité de résidence attribuée également et sans distinction à tous les instituteurs et même à toutes les institutrices exerçant dans la commune ; c'est ensuite l'indemnité de résidence établissant non l'égalité, mais l'équivalence des traitements.

Je ne vois pas le principe d'équivalence sauvegardé pour des communes de moins de 3.000 habitants, de plus de 3.000, ou de plus de 12.000 situés dans un même rayon où les conditions d'existence sont identiques.

Et puis, pourquoi des maîtres occupant des postes d'un nombre d'habitants voisin mais inférieur à 300 fr. ne toucheraient-ils que 200 fr. d'indemnité quand leurs collègues occupant des postes de 300 ou plus toucheraient, eux les veinards, 400 ?

En vérité, je ne comprends pas qu'un habitant en plus vaille un excédent de beurre de 200 fr.

Non, mille fois non, l'importance de la population ne peut servir à déterminer l'indemnité de résidence.

On a assez répété que les denrées alimentaires et les vêtements coûtent souvent plus cher à la campagne qu'à la ville ; que nos collègues urbains, s'ils sont soumis à certaines exigences, jouissent du précieux avantage d'avoir sous la main, pour l'instruction de leurs enfants : écoles primaires supérieures, collèges et lycées. Cela est si vrai qu'on ne considère un séjour dans une petite commune que comme temporaire ; certains maîtres n'ouvrent même pas toutes leurs malles ; c'est l'exode vers les grands centres, c'est la dépréciation des petits postes ruraux.

La répartition de l'indemnité de résidence doit être comprise de telle sorte que : voici deux localités ; dans l'une A, un ménage qui peut vivre avec 1500 fr. ; dans l'autre B, le même ménage dépense 1700 fr. Eh bien ! si

l'indemnité de résidence pour A est de 200 fr., elle sera de 400 fr. pour B, et il y aura équivalence.

Autre cas : C est un grand centre D, est une petite commune voisine ; mais la vie est aussi chère à D qu'elle l'est à C ; alors l'indemnité de résidence sera la même pour les deux communes, et il y aura encore équivalence.

Dans cet ordre d'idées, fixons la quotité de l'indemnité de résidence pour telle commune en tenant compte de toutes les exigences de la vie qui y sont inhérentes, et nous aurons une base d'opération ; nous accorderons la même indemnité pour toutes les communes soumises aux mêmes conditions ; nous diminuerons ou nous élèverons la quotité de l'indemnité suivant que les exigences de la vie seront plus ou moins grandes dans toutes les autres communes.

Voilà, à mon humble avis, le travail préparatoire complété par l'indication de la dépense résultante pour le budget départemental, que la Fédération devait demander aux Amicales, et ne pas leur faire considérer l'importance de la population comme un facteur essentiel dans le calcul de l'indemnité de résidence.

Qu'a-t-elle fait ?

Elle a montré le peu de souci qu'elle prend des décisions de nos congrès et ce que doivent en retenir nos représentants du groupe parlementaire de l'enseignement.

Elle a organisé parmi nos Amicales une sorte de référendum destiné à consacrer une anomalie de la loi du 19 juillet 1889.

La question de l'indemnité de résidence n'est pas près d'être résolue, et ce n'est point là le moyen de la faire avancer.

LERAILLEZ.

(C. D. du Nord.)

Pénétration ou Autonomie.

Au Comité administratif des Amicales on s'est occupé de dresser un programme de revendications morales. Le rapporteur en était notre camarade *Bontoux*.

Le dernier Bulletin général de nos A. (mai) nous apporte l'écho des discussions qui ont eu lieu.

Dans ce programme de revendications morales on a introduit la question très complexe de l'autonomie de l'enseignement primaire.

Nous avons été très surpris de la façon dont cette question a été posée. Nous lisons à la page 9 du Bulletin :

On a posé dans quelques Amicales la double question de la pénétration des deux ordres d'enseignement et de l'équivalence des titres, c'est-à-dire la question de l'autonomie de l'enseignement primaire.

Est-ce simplement la pénétration des deux ordres d'enseignement que l'on est décidé à poursuivre ? Ou veut-on aborder la question de l'autonomie de l'enseignement primaire ?

Pénétration et autonomie sont deux choses différentes, nous allions dire contradictoires.

Bontoux lui-même avait écrit (p. 7 du Bulletin) :

D'une façon générale, les rapports reçus sont unanimes à déplorer la classification des trois ordres d'enseignement suivant une échelle où le primaire occupe les degrés inférieurs. Cette classification est parfois humiliante, et elle ne répond pas d'ailleurs à la réalité des faits. *L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire existent l'un à côté de l'autre, et non l'un au-dessus de l'autre.* S'ils se distinguent par la clientèle, par les programmes et surtout par les méthodes d'enseignement, ils doivent concourir au même but : la formation de bons citoyens et de bons Français égaux en droits et également préparés à la lutte pour la vie.

Si l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire se distinguent par leur clientèle, par leurs programmes, par leurs méthodes, comment veut-on qu'ils se pénètrent ?

La question est grave ; elle viendra, dans un temps relativement court, croyons-nous, au premier plan de nos revendications. Nous en reparlerons, et nous ne nous contenterons sans doute pas, comme notre comité administratif, de résolutions relatives seulement à la pénétration des deux ordres d'enseignement.

LE CARILLONNEUR.

